

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Loire
Commune de Margerie-Chantagret

COMPTE RENDU DU
15 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers	
En exercice	14
Présents	10
Votants	14
Absents	4
Pouvoir	4

L'an deux mil vingt deux
Le quinze décembre , à 20 heures
Le Conseil Municipal de la commune de
Margerie-Chantagret dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie sous la présidence de
Monsieur Georges BONCOMPAIN,
Maire de Margerie-Chantagret
Date de convocation : 9 décembre 2022
Date d'affichage : 9 décembre 2022

Présents : BONCOMPAIN Georges – PEYRARD Philippe – FAYE Eric – VERNET Monique- BARRET Philippe – PERAT Jean-Claude – BERTOLINI Caroline -BUTIN Isabelle – DEVIDAL Patrice – BESSON Peggy -

Absents excusés : MORIN Roger – CHASSAGNEUX Nicolas- DEVIDAL Laure – PEYRARD Catherine

Secrétaire : DEVIDAL Patrice

Pouvoirs : C.PEYRARD donne pouvoir à I.BUTIN
N.CHASSAGNEUX donne pouvoir à P.DEVIDAL
L.DEVIDAL donne pouvoir à P.BARRET
R. MORIN donne pouvoir à P.PEYRARD

ORDRE DU JOUR :

- Taxe d'aménagement reversement partiel à LFA
- Convention territoriale globale entre la CAF, LFA et ses communes
- Renouvellement de la convention relative à l'établissement des dossiers retraitesCNRACL par le CDG
- Choix des entreprises pour la rénovation de la salle des fêtes

Mr le maire demande à rajouter à l'ordre du jour :

- Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

Le compte-rendu du 10 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (2023/2027) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA LOIRE (CAF) LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, SES COMMUNES MEMBRES, LE SYNDICAT DES GRANGES ET SAINT MARCELIN EN FOREZ ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU
DEL 70-2022

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) »,

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcelin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg.

Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.

Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes

Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne l'autorisation au Maire de :

- signer la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres
- signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<p>Objet : convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire DEL 71-2022</p>
--

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

- La demande de régularisation de services 60 €
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec 70 €
- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 70 €
- Le dossier de pension de vieillesse et de réversion 70 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite 70 €
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse 90 €
- Le dossier de retraite invalidité 90 €
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €
- Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) 200 €
- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par 1/2 journée ou journée) 50€ de l'heure
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
 - > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30 €
 - > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} : 30 €
 - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

OBJET : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances
Transformation de la régie de recette en régie mixte
(Cette délibération annule et remplace la délibération N°68-2022)
DEL 72-2022

Le Conseil municipal de Margerie-Chantagret

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre **1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER La régie de recettes instituée auprès du service périscolaire de la mairie de Margerie-Chantagret dénommée « Régie Périscolaire Margerie » est transformée en régie de recettes et d'avances à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 60 rue de l'Ecole à Margerie-Chantagret.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année hors vacances scolaires.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1. Repas cantine
2. Garderie

Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement par internet ;
- 2° : numéraire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur

- d'un reçu électronique et de factures électroniques détaillées transmises en fin de mois pour les paiements internet ;

- d'un reçu issu d'un carnet à souche pour les encaissements en numéraire ou en cas de panne informatique

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) remboursement des familles

1) Compte d'imputation : 65888

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : virement bancaire ;

2° : espèces ;

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fond de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€ (200 € sur le compte et 100 € en espèce).

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 18 - Le maire de Margerie-Chantagret et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 19 - Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la transformation de la régie de recette en régie mixte
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant
-

OBJET : Choix des entreprises pour la rénovation de la salle des fêtes

ISOLATION MUR ET PLAFOND ET PLATRERIE PEINTURE

DEL 73-2022

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut choisir l'entreprise pour l'isolation de la salle des fêtes.

Trois entreprises ont été consultées :

- MARRET-BOUCHET 11 533.93 € HT
- MILANI..... 13 800.00€ HT
- COMMEAT..... 10 937.00€ HT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal , avec 13 « POUR » et 1 « ABSTENTION » :

- DECIDE de retenir l'entreprise MARRET-BOUCHET pour 11 533.93 € HT
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

OBJET : Choix des entreprises pour la rénovation de la salle des fêtes
CHAUFFAGE PLOMBERIE

DEL 74-2022

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut choisir l'entreprise pour le chauffage et la plomberie de la salle des fêtes.

Deux entreprises ont été consultées :

- IDEAL FROID..... 12 400.00 € HT
- MARCHAND..... 17 799.00 € HT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal , avec 11 « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » :

- DECIDE de retenir l'entreprise IDEAL FROID pour 12 400.00 € HT
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

OBJET : Choix des entreprises pour la rénovation de la salle des fêtes
CARRELAGE

DEL 75-2022

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut choisir l'entreprise pour le carrelage de la salle des fêtes.

Deux entreprises ont été consultées :

- SOCIETE MORLEVAT..... 10 688.50 € HT
- SOCIETE LAFFAY..... 15 022.00 € HT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'entreprise MORLEVAT pour 10 688.50 € HT
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

OBJET : Choix des entreprises pour la rénovation de la salle des fêtes
ELECTRICITE

DEL 76-2022

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut choisir l'entreprise pour l'électricité de la salle des fêtes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'entreprise THEOCHAU ELEC pour 7 999.00 € HT
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

OBJET : Choix des entreprises pour la rénovation de la salle des fêtes
MENUISERIES EXTERIEURES

DEL 77-2022

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut choisir l'entreprise pour les menuiseries extérieures de la salle des fêtes.

Trois entreprises ont été consultées :

- Société SOLABAIE..... 21 799.04 € HT
- Société EXALU..... 19 598.73 € HT
- Société ALUVER.....

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'entreprise
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

OBJET : Taxe d'aménagement reversement partiel à LFA

Le sujet a déjà été évoqué lors du dernier conseil du 10 novembre. Tous les élus s'étaient abstenus à l'unanimité.

Ayant eu juste après le conseil municipal des informations selon lesquelles le principe du partage de la taxe d'aménagement avec LFA ne serait plus obligatoire, le sujet avait été reporté au conseil municipal de décembre.

Ensuite il y a eu confirmation écrites des sénateurs et de la Préfecture disant :

- « que l'article 15 de la loi 2022-1499 du 1^{er} décembre de finance rectificative pour 2022 remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à leur EPCI » (AMF 42)
- « Les collectivités qui n'ont pas encore délibéré (ce qui est le cas de Margerie) pour préciser les modalités de reversement peuvent décider de ne pas partager avec l'EPCI. Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire » (PREF 42)

Donc les élus décident de ne pas délibérer.

N°délibération	Objet
70	<i>Convention territoriale globale</i>
71	<i>Convention CNRACL avec le CDG</i>
72	<i>Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances</i>
73	<i>Rénovation SDF choix isolation mur et plafond</i>
74	<i>Rénovation SDF choix chauffage et plomberie</i>
75	<i>Rénovation SDF Carrelage</i>
76	<i>Rénovation SDF Electricité</i>

Mr BONCOMPAIN Georges maire	
Le secrétaire	